

## **GE\_GERICHTE A/3276/2007 vom 30. Mai 2007**

GE Cour de justice, 2007-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3276\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3276_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3276/2007 du 30 mai 2007

IT: GE\_GERICHTE A/3276/2007 del 30 maggio 2007

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.11.2007  
A/3276/2007

A/3276/2007 ATAS/1212/2007 du 06.11.2007 ( LPP ) , PARTAGE LPP En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3276/2007  
ATAS/1212/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 2 du 6 novembre 2007 En la cause Madame A \_\_\_\_\_,  
domiciliée , 1298 CELIGNY Monsieur A \_\_\_\_\_, domicilié , 1213 ONEX  
demandeurs contre CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE  
PROFESSIONNELLE, rue de Saint-Jean 67, case postale 5278, 1211 GENEVE 11  
FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, Administration des comptes de libre  
passage, case postale, 8022 ZÜRICH défenderesses EN FAIT Par jugement du 30 mai  
2007, la 3 ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame  
A \_\_\_\_\_, née le 1973, et Monsieur A \_\_\_\_\_, né le 1971, mariés en date du  
6 mai 1994. Selon le chiffre 8 du jugement précité, le Tribunal de première instance a  
ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par les  
ex-époux durant le mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif le 17 août 2007 et  
a été transmis d'office au Tribunal de céans le 29 août 2007 pour exécution du partage. Le  
Tribunal de céans a interpellé les époux puis les institutions défenderesses concernées en les  
priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP du demandeur acquis durant le  
mariage, soit entre le 6 mai 1994 et le 17 août 2007. Selon le courrier de la CAISSE  
INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE du 25 septembre  
2007, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 33'395 fr.40, intérêts  
compris et comprend la prestation acquise de libre passage acquise auprès de SWISSLIFE  
où le demandeur était déjà affilié à son mariage mais sans cotiser. Par ailleurs, il est ressorti  
de la procédure que la demanderesse n'avait jamais cotisé. Ces documents ont été transmis  
aux parties en cours d'instruction. La juridiction leur a indiqué, par pli du 22 octobre 2007,  
qu'à défaut d'observations d'ici au 5 novembre 2007, un arrêt serait rendu sur cette base.  
Elle a également informé la demanderesse qu'elle devait ouvrir un compte de libre passage  
et transmettre ses coordonnées dans le même délai, faute de quoi, un compte serait ouvert à  
son nom auprès de la Fondation institution supplétive LPP à Zürich. En l'absence  
d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi  
fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et  
invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la  
procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de  
sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au  
sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982  
(LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1 er août 2003,  
doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la

base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par le demandeur. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 6 mai 1994, d'autre part le 17 août 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 33'395 fr.40, intérêts compris. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 16'697 fr.70 ( 33'395 fr.40 : 2). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la CAISSE INTER-ENTREPRISE DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE à transférer, du compte de Monsieur A \_\_\_\_\_, la somme de 16'697 fr. 70 à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP en faveur de Madame A \_\_\_\_\_, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le jusqu'au moment du transfert. Condamne la à verser à M la somme de fr. sur un compte à ouvrir en sa faveur auprès de la Fondation Institution supplétive LPP. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Yaël BENZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le